



AEROPORT FIGARI SUD CORSE

DECISION DE RELEVEMENT DES REDEVANCES AERONAUTIQUES Au 1^{er} AVRIL 2015

Approuvées par la Collectivité Territoriale de Corse,

A Ajaccio, le 12 Janvier 2015

Le Président du Conseil Exécutif,

Paul GIACOBBI

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 16 Décembre 2014, et l'approbation par la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à l'article 21 du cahier des charges de la concession, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse du Sud publie le règlement des redevances aéronautiques applicables à compter du 1er avril 2015 jusqu'au 31 mars 2016 à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport Figari Sud Corse.

I.	DEFINITIONS	4
II.	INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES	4
II.1.	REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA	4
II.2.	PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	5
II.3.	TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT	5
II.4.	INFORMATIONS DIVERSES	5
III.	REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	6
III.1.	AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	6
III.2.	BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	6
III.3.	NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	6
III.4.	TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION COMMERCIALE	6
III.5.	TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION GENERALE	7
III.6.	TARIFS AERONEFS – Sans utilisation des installations terminales	7
III.7.	EXONERATIONS, REDUCTIONS ETDISPOSITIONS PARTICULIERES	7
III.7.a.	EXONERATIONS	7
III.7.b.	REDUCTIONS	8
III.7.c.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	8
III.7.c.1.	AERONEFS MILITAIRES	8
III.7.c.2.	AERONEFS SECURITE CIVILE	8
IV.	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	9
IV.1.	AERONEFS ASSUJETTIS ALA REDEVANCE DE STATIONNEMENT	9
IV.2.	BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT	9
IV.3.	FRANCHISE	9
IV.4.	REDUCTION DE NUIT (DE 22H A 6H LOCALES)	9
IV.5.	TARIFS – PARKING AVIATION COMMERCIALE	9
IV.6.	TARIFS – PARKING AVIATION GENERALE	10
IV.7.	EXONERATIONS et DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
IV.7.a.	EXONERATIONS	10
IV.7.b.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
IV.7.b.1.	AERONEFS SECURITE CIVILE	11
V.	REDEVANCE DE BALISAGE	11
V.1.	AERONEFS ASSUJETTIS ALA REDEVANCE DE BALISAGE	11
V.2.	BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DEBALISAGE	11
V.3.	TARIFS	11
V.4.	EXONERATIONS ETREDUCTIONS	11
V.4.a.	EXONERATIONS	11
V.4.b.	REDUCTIONS	12
V.4.b.1.	AERONEFS MILITAIRES	12
V.4.b.2.	AERONEFS DE LA SECURITE CIVILE	12
VI.	REDEVANCE PASSAGERS	12
VI.1.	AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE PASSAGERS	12
VI.2.	ZONES GEOGRAPHIQUES	12

VI.3.	AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS	13
VI.4.	TARIFS	13
VI.5.	EXONERATIONS	13
VII.	REDEVANCE POUR INSTALLATIONS FIXES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION	14
VIII.	FORFAITS DE REDEVANCES APPLICABLES A L'AERoclUB DE FIGARI	14
IX.	MESURES INCITATIVES	14
IX.1.	ELIGIBILITE	15
IX.2.	MODALITES D'APPLICATION	15
X.	CONDITIONS GENERALES	16
X.1.	DELAIS DE REGLEMENT	16
X.2.	GARANTIES	16
X.3.	RECLAMATIONS ET RECOUVREMENT	16
X.3.a.	RECLAMATIONS	16
X.3.b.	RECOUVREMENT	16
X.4.	CONTENTIEUX SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES	17

I. DEFINITIONS

Service Aérien Commercial : un vol ou une série de vols pour le transport public de passagers et/ou de fret et de courrier, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location. Le service aérien commercial peut être régulier ou non régulier.

Service Aérien Non Commercial : un vol ou une série de vols effectuant du transport non rémunéré de passagers et/ou de fret et de courrier.

Passager Départ : tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Figari Sud Corse.

Trafic National : Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé sur le territoire français (DOM-TOM inclus).

Trafic Européen (UE) : Entre sous la rubrique « Trafic Européen » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

Trafic Non-Européen (Non-UE) : Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.

MMD ou MTOW : Masse Maximale au Décollage de l'aéronef ou Maximum Take Off Weight. La MMD doit être exprimée en tonnes et arrondie à l'unité supérieure.

II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES

II.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi des finances du 31 déc. 1995 qui est résumée ci-dessous.

- Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international → Assujetties
- Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international → Exonérées
- Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées → Exonérées
- Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien Assujetties, Aéronefs militaires français et étrangers, autres aéronefs d'Etat, français et étrangers → Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

« Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la CCI d'Ajaccio, Aéroport Figari Sud Corse, une attestation valable pour l'année en cours. Ce

document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du Code Général des Impôts). Le client s'engage à faire parvenir cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la CCIACS émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. »

Concernant les appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

II.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERISSAGE

Le paramètre propre à chaque aéronef établi à partir des documents transmis est:

- La Masse Maximale au Décollage (MMD portée sur le certificat de navigabilité) arrondie à la Tonne supérieure, étant précisé que cet arrondi à la Tonne supérieure n'est applicable que pour les aéronefs dont le poids est égal ou supérieur à 6 tonnes.

Afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte doit être signalée avant l'exploitation d'un vol.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- Masse Maximum au décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de l'aéroport Figari Sud Corse.

II.3. TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant en l'occurrence, l'organisme d'assistance, doit communiquer aux services de l'aéroport, à l'avance ou 48 heures maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passager, fret et poste par escale.

Les compagnies assurant un service aérien commercial, ou leurs assistants en escale, devront adresser les données de chargement via le réseau SITA (messages de chargement : LDM)

En l'absence de ces informations, la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

II.4. INFORMATIONS DIVERSES

Les informations susceptibles d'avoir un impact sur la facturation doivent être transmises aux services de l'aéroport dans les meilleurs délais :

- Changement d'adresse de facturation,
- Changement de code IATA ou OACI,
- Changement d'assistant,
- Changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

III.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aéroport Figari Sud Corse à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.7 ci-après.

III.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance est calculée d'après la masse de l'aéronef. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie). Cette MMD est arrondie à la tonne supérieure pour tous les aéronefs de masse égale ou supérieure à 6 Tonnes.

III.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Conformément à l'arrêté du 26 Février 2009 qui rend facultative la modulation des redevances atterrissage et plus particulièrement la modulation acoustique de celle-ci, et en application de la proposition de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009, les taux de la redevance d'atterrissage pour aéronefs de plus de 6 tonnes effectuant un service aérien commercial ne feront plus l'objet d'un classement par groupe acoustique ainsi que d'une modulation en fonction des ces groupes.

Cet arrêté ainsi que cette proposition de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009 s'appliquent également aux aéronefs effectuant un service aérien non commercial, ainsi qu'aux aéronefs de moins de 6 Tonnes quelque soit la nature du service aérien effectué.

III.4. TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION COMMERCIALE

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux utilisant l'aérogare commerciale, incluant les vols de mise en place en rotation avec les vols commerciaux de passagers. Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage en fonction de la tranche de poids de l'aéronef.

Poids aéronefs (MMD)	Tarif HT au 01/04/2014	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
MMD < 6 T.	Forfait 30,45 €	Forfait 30,45 €	0%
6 Tonnes < MMD ≤ 12 T.	30,45€ + (P-6) x 1,19065	30,45€ + (P-6) x 1,19065	0%
12 Tonnes < MMD ≤ 25 T.	37,59 € + (P-12) x 3,04036	37,59 € + (P-12) x 3,04036	0%
25 Tonnes < MMD ≤ 75 T.	77,11 € + (P-25) x 5,82120	77,11 € + (P-25) x 5,82120	0%
75 Tonnes < MMD	368,17 € + (P-75) x 7,48367	368,17 € + (P-75) x 7,48367	0%

III.5. TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION GENERALE

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux utilisant l'aérogare aviation générale. Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage en fonction de la tranche de poids de l'aéronef.

Nature de vol	Tarif HT au 01/04/2014	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
Aviation d'affaires			
MMD ≤ 25 T	Forfait 82 €	Forfait 82 €	0%
25 Tonnes < MMD ≤ 75 T.	82 € + (P-25) x 5,84987	82 € + (P-25) x 5,84987	
75 Tonnes < MMD	374,49 € + (P-75) x 7,63334	374,49 € + (P-75) x 7,63334	
Aviation de loisirs – aéronefs non basés			
MMD < 6 Tonnes	Forfait 30,75 €	Forfait 30,75 €	0%
6 T < MMD ≤ 12 T	30,75 € + (P-6) x 1,19651	30,75 € + (P-6) x 1,19651	
12 T < MMD ≤ 25 T	37,93 € + (P-12) x 3,05534	37,93 € + (P-12) x 3,05534	
25 T < MMD ≤ 75 T.	77,65 € + (P-25) x 5,93762	77,65 € + (P-25) x 5,93762	
75 T < MMD	374,53 € + (P-75) x 7,63334	374,53 € + (P-75) x 7,63334	

III.6. TARIFS AERONEFS – Sans utilisation des installations terminales

Cette base tarifaire s'applique à tous les types d'aéronefs effectuant un atterrissage pour avitailler en Jet A1 ou en AVGAS, sans utilisation des installations terminales dédiées aux passagers. Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage quelque soit la tranche de poids de l'aéronef.

Nature de vol	Tarif HT au 01/04/2014	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
Tous types de vols et d'aéronefs	Forfait 15,23 €	Forfait 15,23 €	0%

III.7. EXONERATIONS, REDUCTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.7.a. EXONERATIONS

- ▶ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre de l'aviation marchande (Article 9-a - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-b - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, 100%

Réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56).

- ▶ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56). 100%

III.7.b. REDUCTIONS

- ▶ Giravions (article 5 – Arrêté du 24.01.56) 50%
- ▶ Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'entraînement et ne faisant à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré, pour chaque atterrissage, touchée avec remise de Gaz (Article 6 – arrêté du 24.01.56). Sont également concernés par cette disposition les aéronefs militaires lorsqu'ils effectuent des vols d'entraînement. 75%

III.7.c. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.7.c.1. AERONEFS MILITAIRES

Les Aéronefs du Ministère des Armées (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine et Gendarmerie) sont assujettis aux conditions et redevances du contrat annuel établi avec la 4ème Région Aérienne. De même, les aéronefs appartenant à des corps d'armées étrangères bénéficient de l'extension de ce contrat.

Cette réduction de redevances s'applique à l'ensemble des redevances en fonction d'un calcul établi sur les bases du tonnage atterri l'année précédente. Les redevances atterrissage des hélicoptères et les vols d'entraînement bénéficient respectivement en application des textes d'une réduction de 50 % et de 75 % (non cumulables avec la réduction au titre du tonnage atterri qui ne s'appliquera que pour les autres redevances). Ces redevances font l'objet d'une facturation directe par la CCI.

III.7.c.2. AERONEFS SECURITE CIVILE

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme de Figari (75 % d'abattement sur les redevances d'Atterrissage et de Balisage).

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la Zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

IV.1. AERONEFS ASSUJETTIS ALA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance de stationnement avions est due pour tout aéronef stationnant sur les postes de stationnement de l'aire de trafic commerciale ou aviation générale.

IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par tonne et heures. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie).

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'arrivée au poste de stationnement (heure arrivée bloc) et l'heure de départ de ce poste (heure départ bloc). Toute fraction de tonne ou heure compte respectivement pour 1 Tonne ou 1 Heure.

IV.3. FRANCHISE

Le délai de franchise durant lequel le stationnement est gratuit est fixé à 1 H 15 mn pour tout appareil en stationnement.

IV.4. REDUCTION DE NUIT (DE 22H A 6H LOCALES)

Sauf stipulation contraire par convention, une réduction de nuit de 50 % (de 22h à 6h locales) s'applique automatiquement pour tout appareil en stationnement de masse maximale au décollage de 6 Tonnes et plus.

IV.5. TARIFS – PARKING AVIATION COMMERCIALE

Tranche de poids	Tarif au 01/04/2014 Tonne/Heure HT	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
MMD < 1.5 Tonne	0,0807 €	0,0807 €	0%
1.5 Tonne < MMD ≤ 6 T.	0,2186 €	0,2186 €	0%
MMD > 6 Tonnes Réduction de nuit de 22H à 6H (sauf stipulation contraire par convention)	0,3108 €	0,3108 €	0%

IV.6. TARIFS – PARKING AVIATION GENERALE

Tranche de poids	En Euros HT Tarif au 01/04/2014	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
Aéronefs de moins de 1.5 T Par jour calendaire de stationnement	Forfait jour 10,15 € (Pas de franchise) 10,15 € par jour supplémentaire	Forfait jour 10,15 € (Pas de franchise) 10,15 € par jour supplémentaire	0%
Aéronefs de 1.5 T à moins de 3 T	Forfait jour 20,30 € (Pas de franchise) 20,30€ par jour supplémentaire	Forfait jour 20,30 € (Pas de franchise) 20,30€ par jour supplémentaire	
Aéronefs de 3 T à 6 T	Forfait jour 30,45 € (Pas de franchise) 30,45€ par jour supplémentaire	Forfait jour 30,45 € (Pas de franchise) 30,45€ par jour supplémentaire	
Aéronefs de 6 T à 12 T	Forfait jour 40 € (Pas de franchise) 40€ par jour supplémentaire	Forfait jour 40 € (Pas de franchise) 40€ par jour supplémentaire	
Aéronefs de 12 T à 25 T	Forfait jour 50 € (Pas de franchise) 50€ par jour supplémentaire	Forfait jour 50 € (Pas de franchise) 50€ par jour supplémentaire	

IV.7. EXONERATIONS et DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.7.a. EXONERATIONS

- ▶ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre de l'aviation marchande (Article 9-a - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-b - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56). 100%

IV.7.b. DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.7.b.1. AERONEFS SECURITE CIVILE

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la Zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

V. REDEVANCE DE BALISAGE

V.1. AERONEFS ASSUJETTIS ALA REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance de balisage des dispositifs d'éclairage est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport Figari Sud Corse durant lequel le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité, soit sur l'ordre de l'autorité responsable du déclenchement du balisage (SNA/DGAC).

V.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DEBALISAGE

La redevance est calculée par mouvement d'aéronef.

V.3. TARIFS

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux.

Tarif HT au 01/04/2014 par Mouvement	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
35,63 €	35,63 €	0 %

V.4. EXONERATIONS ETREDUCTIONS

V.4.a. EXONERATIONS

- ▶ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre Chargé de l'Aviation Marchande 100%
- ▶ Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation Marchande (article 10-Arrêté du 22/07/1959) 100%
- ▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations Réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents Techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56). 100%

V.4.b. **REDUCTIONS**

V.4.b.1. **AERONEFS MILITAIRES**

Les Aéronefs du Ministère des Armées (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine et Gendarmerie) sont assujettis aux conditions et redevances du contrat annuel établi avec la 4^{ème} Région Aérienne.

Cette réduction de redevances s'applique à l'ensemble des redevances en fonction d'un calcul établi sur les bases du tonnage atterri l'année précédente. Les redevances atterrissage des hélicoptères et les vols d'entraînement bénéficient respectivement en application des textes d'une réduction de 50 % et de 75 % (non cumulables avec la réduction au titre du tonnage atterri qui ne s'appliquera que pour les autres redevances).

V.4.b.2. **AERONEFS DE LA SECURITE CIVILE**

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme de Figari.

VI. REDEVANCE PASSAGERS

VI.1. **AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE PASSAGERS**

Selon l'Arrêté modifié du 26 Février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances passagers sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, **pour tout aéronef assurant un service aérien commercial ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.**

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer à la CCI, dans un délai de 48 H qui suivent le mouvement, le nombre de passagers transportés. Si ces informations ne sont pas transmises dans ce délai à la CCI, le nombre de passagers transportés et facturés correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flotte transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination de destination d'un vol.

VI.2. **ZONES GEOGRAPHIQUES**

Les destinations sont réparties en 4 zones :

1-Zone « National » : France Métropolitaine et DOM TOM

2-Zone « Europe / Espace SCHENGEN » :

Pays Membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Pays Bas, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède) et Pays associés aux accords de Schengen (Islande, Norvège, Chypre, Suisse, Liechtenstein)

3-Zone « Europe/ Hors Espace SCHENGEN » :

Royaume Uni, Irlande, Bulgarie et Roumanie

4-Zone « INTERNATIONAL » : autres pays de destination en dehors UE et France

VI.3. AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS

Conformément au règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge à compter du 1^{er} Juillet 2008, l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PMR). Le coût de cette prestation est réajusté chaque année en fonction de l'évolution des charges et des produits.

VI.4. TARIFS

REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC NATIONAL, INTERNATIONAL ET EUROPEEN

	Tarif HT au 01/04/2014	Proposition de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
Tarif hors impact PMR	5,54 €	5,54 €	0%
Montant impact PMR	0,20 €	0,24 €	20%
TARIF A APPLIQUER	5,74 €	5,78 €	0,7%

VI.5. EXONERATIONS

- ▶ Membre d'équipage (Article 6 – Arrêté du 8/02/81), responsable du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de contrôle). 100%
- ▶ Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (arrêté du 19.12.94). 100%
- ▶ Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables (Article6 – Arrêté du 28/02/81). 100%
- ▶ Passager d'un aéronef effectuant une escale technique (Article6 – Arrêté du 28/02/81). 100%
- ▶ Enfants de moins de 2 ans (Article6 – Arrêté du 28/02/81). 100%

VII. REDEVANCE POUR INSTALLATIONS FIXES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION

Sur l'Aéroport Figari Sud Corse, les carburants à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours. Il est perçu auprès des pétroliers une redevance conformément à l'Article R224.2 du Code de l'Aviation Civile. Elle comporte un élément applicable à la quantité de carburant pour aéronefs (hors lubrifiants).

Type de carburant	Tarif HT au 01/01/2014 par HI vendu	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
CARBUREACTEUR (JET A1)	0,2829 €	0,2829 €	0 %
CARBURANT AVIATION (AVGAS ou 100LL)	0,2829 €	0,2829 €	0 %

VIII. FORFAITS DE REDEVANCES APPLICABLES A L'AEROCUB DE FIGARI

L'abonnement annuel par aéronefs est calculé en multipliant le taux de base ci-dessus par un nombre forfaitaire d'atterrissages fixé à 300 et correspondant à un niveau minimum d'activité.

Tranche de poids	En Euros HT Tarifs au 01/04/2014 Base 300 mouvements	Décision de relèvement au 01/04/2015	Taux de majoration
Aéronefs de – 1.5 Tonnes	1 049,27	1 049,27	0 %
Aéronefs de 1.5 T à – 2.5 T	1 500,58	1 500,58	
Aéronefs de 2.5 T à 6 Tonnes	Pas de forfait prévu pour cette Catégorie d'aéronefs	Pas de forfait prévu pour cette Catégorie d'aéronefs	

Application aux tarifs ci-dessus de la TVA aux taux légal en vigueur

Les Aéronefs des aéroclubs basés sur les aérodromes d'Ajaccio, de Bastia et de Figari sont exonérés de la taxe d'atterrissage sur les autres aérodromes de Corse s'ils bénéficient d'un abonnement en vertu des accords de réciprocité. Pour bénéficier de ces accords de réciprocité, les aéroclubs concernés sont tenus de transmettre les immatriculations de leur flotte à l'aéroport de Figari Sud Corse.

Les aéronefs de l'aéroclub de Figari sont exonérés de redevances de balisage et de stationnement.

IX. MESURES INCITATIVES

L'Aéroport Figari Sud Corse a mis en place en 2008 des mesures incitatives visant, dans les limites autorisées d'une gestion avisée, à favoriser la croissance durable du trafic et de la fréquentation touristique. Pour satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne de ses clients et surtout conforter l'accessibilité de Figari Sud Corse et de sa région à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers, la mesure de **création d'une nouvelle ligne** décrite ci-après est ouverte à toute compagnie et sera appliquée sous réserve du respect des critères d'éligibilité précisés ci-après.

IX.1. ELIGIBILITE

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Figari Sud Corse répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de ligne permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « vol régulier » ou à un « vol charter »
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ de Figari par un vol régulier ou charter dans les 12 derniers mois
- Le programme comporte au minimum :
 - Lignes nationales : 20 rotations minimum ou 2000 sièges A/R (1000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver
 - Lignes européennes et internationales : 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

IX.2. MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute ligne existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

Saison IATA	Modulation Redevance ATTERRISSAGE	Modulation Redevance PASSAGERS
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la ligne

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3ème saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1er mois d'exploitation de la ligne, la facturation étant réalisée par quinzaine.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

En cas de non respect des conditions d'éligibilité à l'issue d'une saison IATA, la compagnie devra restituer à l'aéroport le montant de la modulation perçue.

X. CONDITIONS GENERALES

X.1. DELAIS DE REGLEMENT

Les factures émises par la CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud (CCIACS) sont exigibles au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

X.2. GARANTIES

Tout usager est tenu de fournir des garanties suffisantes. Lorsque la situation financière du bénéficiaire ne constitue pas une garantie suffisante, la CCIACS peut demander des garanties complémentaires sous la forme de prépaiements, de dépôts de garantie ou de caution bancaire.

La CCIACS se réserve le droit d'exiger du client les garanties en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit à la CCIACS d'exiger un règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées y compris celles non échues.

Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions fournies peuvent être mises en jeu sur simple mise en demeure avec accusé de réception.

X.3. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENT

X.3.a. RECLAMATIONS

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Responsable de la facturation aéronautique de l'aéroport Figari Sud Corse:

- par courrier à l'adresse suivante : CCIACS AEROPORT FIGARI SUD CORSE BP 20 20114 FIGARI
- par fax au 33 (0) 4 95 71 10 00
- par e-mail à l'adresse suivante : caroline.ciabrini@sudcorse.cci.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

Important : concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer à l'article **II-2**, pour les réclamations portant sur le vol se référer aux articles **II-3** et **II-4** (Informations à fournir par les compagnies aériennes).

X.3.b. RECOUVREMENT

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la CCIACS par écrit, le défaut ou retard de paiement des prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du client de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du client sera transmis, sans préavis, à notre service contentieux qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de cette créance.

X.4.CONTENTIEUX SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES

La transmission au service contentieux de la CCIACS d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L-123-4 du Code de l'Aviation Civile:

« Art. L. 123-4. • En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'Etat compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »